

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant prescriptions additionnelles à la société O-I MANUFACTURING FRANCE
sur le territoire de la commune de Puy-Guillaume ;
Mesures temporaires de réduction des émissions atmosphériques en cas d'épisode
de pollution

Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 181-14 et R. 181-45 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

VU le décret 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté zonal n°69-2019-06-19-001 du 19 juin 2019 portant approbation du document cadre zonal (DCZ) relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;

VU l'arrêté préfectoral 17-02365 du 20 novembre 2017 pris en application de l'arrêté zonal du 22 mai 2017 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

VU l'arrêté préfectoral 15/00081 du 4 mai 2015 autorisant la société O-I MANUFACTURING FRANCE à poursuivre l'exploitation de son établissement de fabrication d'articles en verre situé 21, rue Edouard Vaillant – 63290 Puy-Guillaume ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-01470 du 12 septembre 2018 imposant à la société O-I MANUFACTURING FRANCE de transmettre avant le 12 mars 2019 à la préfète du Puy-de-Dôme, une étude technico-économique présentant les possibilités de réduire ses émissions d'oxydes d'azote en cas de pics de pollution atmosphérique ;

VU le rapport et les propositions en date du 7 février 2020 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 10 mars 2020 à la connaissance de l'exploitant ;

VU l'absence d'observations présentées par l'exploitant sur ce projet ;

CONSIDÉRANT les dépassements récurrents des valeurs réglementaires d'oxydes d'azote dans l'air ambiant en Auvergne Rhône-Alpes, et l'enjeu sanitaire majeur que ces dépassements induisent ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de limiter le nombre de dépassements et d'agir rapidement lors des épisodes d'alerte à la pollution atmosphérique, par des mesures d'urgence applicables aux sources fixes ;

CONSIDÉRANT que l'établissement O-I MANUFACTURING FRANCE constitue, à l'échelle régionale, un émetteur important d'oxydes d'azote (NO_x) et poussières (PM₁₀) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société O-I MANUFACTURING FRANCE, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société O-I MANUFACTURING FRANCE n'a pas satisfait aux obligations de l'arrêté n°18-01470 du 12 septembre 2018 sus-visé ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées, prescrire toute prescription additionnelle ou modifier les prescriptions existantes applicables à une installation classée, conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1 – Mise en place de mesures temporaires de réduction des émissions atmosphériques

Le titre 3 de l'arrêté préfectoral 15/00081 du 4 mai 2015 est complété par les dispositions suivantes :

« Chapitre 3.3 - Mesures temporaires de réduction des émissions atmosphériques

Article 3.1 - Nature des mesures imposées

Dès l'activation de la procédure d'information recommandation de l'arrêté préfectoral n°17-02365 du 20 novembre 2017, l'exploitant est invité à prendre toutes les dispositions de nature à réduire les rejets atmosphériques de l'établissement, y compris éventuellement la baisse de son activité, sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées et que les coûts induits ne soient pas disproportionnés.

Il exerce une vigilance accrue sur ses installations et se prépare à une éventuelle procédure d'alerte.

Il incite également son personnel à privilégier l'utilisation des transports en commun et à privilégier le covoiturage tant à titre professionnel que personnel.

Article 3.2 - Mise en œuvre des mesures temporaires de réduction des émissions

En cas d'activation du dispositif de gestion des épisodes de pollution au niveau alerte, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre pour chaque niveau d'alerte de type « estival », « combustion » ou « mixte », dont les seuils et conditions de déclenchement figurent en annexe du document cadre zonal de l'arrêté zonal n°69-2019-06-19-001 du 19 juin 2019, des mesures de réduction de ses émissions.

- En cas d'atteinte de l'alerte de 1^{er} niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte,

- Sensibilisation du personnel et des entreprises extérieures sur l'existence d'un pic de pollution atmosphérique et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de polluant (co-voiturage, transport en commun, limitation des déplacements...) ;

- vigilance accrue sur les procédés :

- stabilisation et contrôle accru des paramètres de fonctionnement des fours de fusion, stabilisation des charges et des quantités produites
- réglage de l'optimisation de la combustion
- contrôle renforcé des paramètres de suivi et des dispositifs de mesure, contrôle accru du bon fonctionnement de l'électro-filtre
- report des opérations de maintenance du système de traitement des émissions à l'issue de l'épisode de pollution
- limitation des manutentions de matières premières (réception, dépotages)

- En cas d'atteinte de l'alerte de 2^{ème} niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte,

- Activation des mesures du premier niveau ;

- Ralentissement progressif de la cadence et diminution de la tirée de l'ordre de 10 %

-Report des approvisionnements en matières premières et des expéditions de produits finis par voie routière ;

- En cas d'atteinte de l'alerte de 2^{ème} niveau aggravé de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte,

- Activation des mesures du deuxième niveau ;

L'exploitant devra pouvoir justifier qu'il a mis en œuvre toutes les actions permettant de limiter au maximum, voire d'annuler les émissions de son établissement contribuant à l'épisode de pollution.

Le préfet pourra imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

Les mesures de réduction temporaires sont mises en œuvre dans les délais prévus par l'arrêté zonal précité.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

Article 3.3 - Sortie du dispositif

A la sortie du dispositif au niveau d'alerte, et à réception du message de fin d'alerte, les mesures sont automatiquement levées.

Les dispositions ci-dessus font l'objet, de la part de l'exploitant, de procédures détaillées, tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 3.4 – Suivi des actions temporaires de réduction des émissions

Information de l'inspecteur des installations classées

L'exploitant informe l'inspecteur des installations classées des actions mises en œuvre, dans un délai de 24 H à compter de la réception du message d'alerte diffusé par le préfet.

Le contenu, la forme et le délai de transmission de cette information sont fixés en accord avec l'inspection des installations classées.

Bilan des actions temporaires de réduction d'émissions

L'exploitant conserve durant 2 ans minimum, et tient à disposition de l'inspecteur des installations classées, un dossier consignant les actions menées suite à l'activation au niveau alerte du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique.

Ce dossier comporte notamment les éléments suivants :

- les messages d'alerte et de fin d'alerte concernant son établissement (Polluant, typologie de l'épisode et bassin d'air) reçus en application du document cadre zonal approuvé par l'arrêté zonal du 19 juin 2019 ;

- la liste des actions menées, faisant apparaître : le type d'action mise en œuvre, l'équipement concerné, la date et l'heure de début et de fin, une estimation de la quantité de polluants atmosphériques ainsi non émise.

Autosurveillance / bilan annuel

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans le cadre de l'autosurveillance de ses rejets, un bilan annuel quantitatif des actions temporaires de réduction d'émissions mises en œuvre. »

Article 2 - Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1°) Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3,

dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 3 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Puy-Guillaume pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Puy-Guillaume fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera notifié à la société O-I MANUFACTURING FRANCE.

Copie certifiée conforme en sera adressée :

- au maire de Puy-Guillaume,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 4 mois.

Clermont-Ferrand, le 15 MAI 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale



Béatrice STEPHAN